

Service : Développement Economique
04.93.73.63.38. / 07 60 52 08 63

DOSSIER CANDIDATURE EXPOSANTS

LIEU : Village (Allée des Bugadières, Jardin Pellegrino Artusi, Place Carnot, Place et Rue de la République)

DATES et HORAIRES dimanche 11 décembre 2022 de 10h à 18h

TARIF : 30 euros la journée - Emplacement nu de 3 mètres linéaires (décision municipale N°2022-304 du 13 septembre 2022)

Nom et Prénom de l'exposant :
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :
E-mail :

Préciser obligatoirement les articles vendus :
.....

Fabrication artisanale Revendeur : Besoin électricité : Oui Non

Document à joindre obligatoirement avec ce formulaire :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes,
- Extrait du registre de commerce de moins de 3 mois portant la mention d'activité ambulante,
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois,
- Pour les artistes libres, joindre une attestation du Centre des Impôts certifiant de cette qualité,
- Assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours,
- Chèque à l'ordre du Trésor Public
- Règlement intérieur paraphé à chaque page et signature sur la dernière.
- **Une photographie du stand.**

** La Commune se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte de la disponibilité, des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.*

Je certifie les renseignements ci-dessus exacts et m'engage à respecter règlement intérieur

Fait à :

Le :

Signature de l'exposant

Documents à renvoyer à : Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place de la République – 06270 Villeneuve-Loubet Ou par mail : conomie@villeneuveloubet.fr

Marchés de Noël 2022

Secteur du Village :

Le dimanche 11/12/2022 de 10h à 18h

Secteur Bord de mer :

Le dimanche 18/12/2022 de 10h à 18h

ANNEXE N°1 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-132 PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DE NOËL APPLICABLE AUX EXPOSANTS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU la décision municipale n°2022_304 du 13 septembre 2022 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre des marchés communaux de Noël 2022.

Article 1 : L'Organisateur

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2022, la Commune organise deux marchés de Noël sur son territoire avec la présence de stands sur les secteurs suivants :

- Secteur du Village : Allée des Bugadières / Jardin Pellegrino Artusi / Place de la République / Place Carnot / Rue Hôtel de Ville. Ce marché a lieu le dimanche 11/12/2022 de 10h00 à 18h00.
- Secteur Bord de mer : Croisette André Minangoy, Port de Marina Baie des Anges. Ce marché a lieu le dimanche 18/12/2022 de 10h00 à 18h00.

La participation est payante (tarif occupation domaine public - décision municipale n°2022_304 du 13 septembre 2022).

Article 2 : Admission

Les places sur chaque marché sont attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de la Commission des Marchés, sur demande par courrier des intéressés, qui devront produire les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ;
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ;
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- Une présentation des produits proposés à la vente garantissant un respect des dispositions mentionnées en article 3 ci-après.

Conformément à la Loi, ces titres de commerce devront être produits à la demande du Régisseur titulaire, de son suppléant ou tout agent dûment mandaté.

Ne seront autorisés à poser leur candidature aux marchés que les exposants garantissant la vente de produits liés à Noël.

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être en aucun cas, pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fonds de commerce.

Aucun droit n'est conféré à un marchand à l'effet de présenter un successeur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte des produits proposés au regard du thème du marché, de la disponibilité des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Les exposants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sanitaires et fiscaux.

Après lecture du présent règlement, chaque exposant doit parapher chaque page, le signer, joindre les documents annexes demandés, compléter la demande de matériel et renvoyer le tout à l'Organisateur.

Article 3– Produits proposés

Les produits proposés ont l'obligation d'être liés aux fêtes de Noël.

Il peut s'agir :

- De denrées alimentaires.
- De produits divers issus de l'artisanat d'art : vêtements, lingerie, maroquinerie, verre, bijoux, cadeaux, décoration.
- De jouets.

L'exposant s'engage à **décorer son stand sur le thème de Noël** (Nappe rouge de préférence)

Article 4 – Heures d'ouvertures et de fermetures du marché

Le marché de Noël sera ouvert de 10h00 à 18h00 sur les deux secteurs

L'installation des exposants doit débuter à partir de 08h00 jusqu'à 10h00

Les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de 18h00.

Le secteur devra être totalement libéré à 20h00 afin de permettre au service de nettoyage d'assurer leur intervention.

La Mairie de Villeneuve-Loubet n'assume aucune responsabilité au sujet des biens qui ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit et se verrait dans l'obligation de faire enlever les matériels et/ou marchandises laissés sur place, aux frais et risques de l'exposant.

Article 5 – Droit de place

L'attribution des emplacements intervient pour la toute la durée du marché concerné, le droit de place devra être acquitté entre les mains du régisseur titulaire ou de son suppléant contre remise de récépissé conformément au tarif pour occupation du domaine public communal fixé par décision.

Il ne sera pas permis à l'exposant de changer cet emplacement, un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission organisatrice de la Ville.

Article 6 – Emplacement vacant

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, la place disponible pourra être accordée aux marchands qui en auront fait la demande, selon l'ordre d'inscription.

Article 7 – Activités

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 8 – Occupation du Domaine Public pour Exécution de travaux par l'administration – ou interruption momentanée du marché

En cas de travaux ou interruption momentanée du marché, les marchands ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'ils se trouvent momentanément privés de leur place.

Une autre place pourra leur être attribuée dans la mesure du possible.

ARTICLE 9 – Injonctions et déchargement

Les vendeurs devront se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents chargés de la police des marchés, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur chaque marché, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui auront amené les denrées ou marchandises.

Les véhicules déchargeront les marchandises sur les lieux de stationnement spécialement désignés par les agents de police municipale.

ARTICLE 10 – Eclairage

Les titulaires ne devront en aucun cas effectuer des branchements électriques illicites sur l'éclairage ou les édifices publics. Des bornes sont prévues par la Commune.

Dans un souci de bon fonctionnement, chaque exposant s'engage à utiliser du matériel dont la puissance maximale ne dépasse pas 380 volts.

Article 11- Prescriptions de salubrité

Il est enjoint expressément à tout exposant, d'enlever ses marchandises et de laisser l'emplacement libre de toute occupation à l'heure de fermeture du marché.

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballage vide et autre.

Article 12 : Etat des installations, dégâts occasionnés aux stands

Les exposants doivent laisser leur emplacement dans l'état où ils l'ont trouvé.

Les dommages causés par leur installation, au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

L'utilisation de matériel électrique fait l'objet d'une demande préalable.

Les appareils présents sur les stands devront bénéficier du marquage « CE » délivré dans les conditions de normes européennes.

De manière générale, tout exposant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

A ce titre, il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Article 13 : Enseignes

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

Article 14 Communication

Chaque marché de Noël bénéficiera de la communication générale de la manifestation et sera annoncée sur différents supports à destination du public (programmes, flyers, spots radio, affichage, presse locale et régionale, etc.).

Article 15 : Prospectus-démonstrations-Animations-Sonorisation

Les journaux-dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées.

Les démonstrations et ventes au micro sont interdites.

Les exposants qui souhaitent présenter une animation d'intérêt général devront obtenir une dérogation spéciale délivrée expressément par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 16 : Interdiction de cession

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel ; le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession, même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 17 : Assurances-Obligations et Responsabilité

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie de Villeneuve-Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 18 : Mesures de Sécurité

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement électrique doivent demeurer constamment accessibles et visibles.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres.

La sécurité publique de la manifestation est assurée par la police municipale de Villeneuve Loubet.

Article 19 : Protection du Public

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un (01) mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

Article 20 : Affichage des prix – informations

Se référer au document annexe joint : chaque exposant a pour obligation de respecter ledit document. En n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Article 21 : Stationnement

Chaque participant bénéficiera d'un emplacement de parking gratuit pour véhicule léger à proximité de la manifestation.

Article 22 : Force Majeure

En cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le lieu, les dates ou les heures d'ouverture de la manifestation.

De même, En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper le domaine public communal, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 23 : Application du règlement

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 24 : Juridiction

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérécourts citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 25 : Visiteurs

L'Entrée sur chaque marché de Noël est libre et gratuite

Fait à :

Le :

Nom de l'Exposant :

.....

Signature précédée de la Mention « lu et approuvé »